PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE LA BOUTEILLERIE MRC DE KAMOURASKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 369

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 170 CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS ET L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION ET LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 172 DE LA MUNICIPALITÉ AFIN DE MODIFIER OU AJOUTER DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES RUES PRIVÉES ET LES RUES PUBLIQUES

ATTENDU

les pouvoirs attribués par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) à la municipalité de Saint-Denis-De La Bouteillerie;

ATTENDU

qu'un règlement de lotissement est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter une modification;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Mme Joceline D'Amour lors de la séance du 5 juin dernier;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Charles Garon, conseiller, appuyé par Mme Joceline d'Amour, conseillère, et résolu

QUE le présent règlement portant le numéro 369 est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce qui suit :

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 170 CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS ET L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION ET LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 172

Section 1 Dispositions déclaratoires

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant le règlement numéro 170 concernant les permis et certificats et l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction, et le règlement de lotissement numéro 172 afin de modifier ou ajouter des dispositions concernant les rues privées et les rues publiques ».

Article 2 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

<u>Section 2 Modification du règlement concernant les permis et certificats et l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction,</u>

La présente section modifie le règlement intitulé « Règlement numéro 170 concernant les permis et certificats et l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction » de la municipalité de Saint-Denis-De La Bouteillerie ».

Article 3 Ajout de l'article 3.2.1.5

« 3.2.1.5 Municipalisation des rues

L'émission du permis de lotissement par le fonctionnaire désigné ne crée aucune obligation pour le conseil municipal de municipaliser tout ou partie des rues pouvant être prévues au plan, ni de décréter l'ouverture de cellesci, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles, ni de fournir des services publics. »

Section 3 Modification du règlement de lotissement

La présente section modifie le règlement intitulé « Règlement de lotissement numéro 172 » de la municipalité de Saint-Denis-De La Bouteillerie.

Article 5 Remplacement de l'article 3.2.2

L'article 3.2.2 est remplacé par ce qui suit :

« 3.2.2 Largeur des rues privées

Dans la zone de villégiature « V » identifiée au plan de zonage, toute nouvelle rue privée devra respecter une emprise minimale de 10 mètres. La voie carrossable d'une rue privée doit respecter une largeur minimale de 8 mètres.

Toutefois, dans la zone de villégiature « V » identifiée au plan de zonage, tout prolongement de rue privée existante lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, pourra être effectuée avec une largeur égale ou supérieure à la largeur existante, mais ne pourra en aucun cas avoir une emprise inférieure à 8 mètres. La voie carrossable du prolongement d'une rue privée doit respecter une largeur minimale de 7 mètres. »

De plus, toute nouvelle rue privée doit être cadastrée et doit avoir un accès direct à une rue publique. »

Article 5 Ajout de l'article 3.2.3

« 3.2.3 Pente des rues

La pente longitudinale de toutes rues ne doit pas être supérieure à 12 %. »

Article 6 Ajout de l'article 3.2.4

« 3.2.4 Rue en impasse (cul-de-sac)

Un cul-de-sac doit se terminer par un cercle de virage dont le diamètre de l'emprise ne doit pas être inférieur à 30 mètres.

La longueur d'un cul-de-sac est de 150 mètres. »

Section 4 Dispositions finales

Article 7 Entrée en vigueur

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites

par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) auront été dûment remplies.

ADOPTÉ À SAINT-DENIS-DE LA BOUTEILLERIE, CE 4º JOUR DE JUILLET 2023.

Nicole Généreux, mairesse

Anne Desjardins, directrice générale et greffière-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

LE 4E JOUR DE JUILLET 2023

Anne Desjardins, directrice générale et greffière-trésorière